

GE_GERICHTE ATA/198/2015 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_198_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/198/2015 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/198/2015 del 24 febbraio 2015

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4104/2013-PE ATA/198/2015 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 24 février 2015

dans la cause

Madame A_____ représentée par Me Pascal Petroz, avocat contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

_____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 1er avril 2014 (JTAPI/348/2014)

- 2/2 - A/4104/2013

Vu le recours interjeté le 5 mai 2014 par Madame A_____ contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 1er avril 2014 ;

vu le retrait du recours intervenu par pli du 11 février 2015 ;

vu, en droit, l'art. 89 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ;

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; communique la présente décision, en copie, à Me Pascal Petroz, avocat de la recourante, au Tribunal administratif de première instance, ainsi qu'à l'office cantonal de la population et des migrations.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Pascale Baudat

la juge déléguée :

Francine Payot Zen-Ruffinen

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.